



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

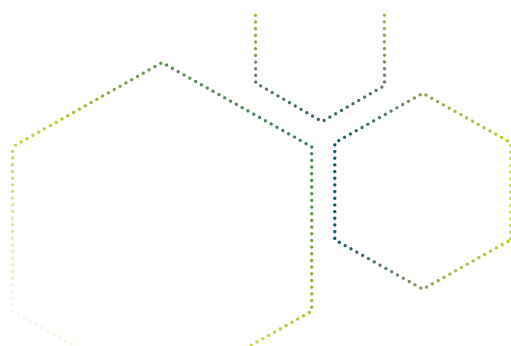
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CHATBOT

FORMALITES D'ENTREPRISES ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

inpi
FRANCE



SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ	4
2	PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ	4
3	ALLOTISSEMENT	4
4	DURÉE DU MARCHÉ	4
5	PRIX DES PRESTATIONS	4
5.1	Contenu des prix	4
5.2	Déclenchement des prestations	4
6	BONS DE COMMANDE	5
6.1	Modalités de passation	5
6.2	Modalités d'annulation	5
7	VARIATION DANS LES PRIX	6
8	RÈGLEMENT DES COMPTES	7
8.1	Remise des factures à l'INPI	7
8.2	Modalités de règlement	7
8.3	Délai global de règlement	8
9	AVANCE	8
10	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
11	VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS	9
12	PÉNALITÉS DE RETARD	9
12.1	Dispositions générales	9
12.2	Dispositions particulières relatives au travail dissimulé	11
13	CESSION DE CRÉANCE	11
14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS	11
14.1	Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché	11
14.2	Modalités de paiement direct	12
15	RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	12
16	CONFIDENTIALITÉ	12
17	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
18	OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS	13
18.1	Correspondant de l'INPI	14
18.2	Obligation de discrétion	14
18.3	Transfert des droits et obligations du titulaire	14
19	OBLIGATION DU TITULAIRE	14

20	DOCUMENTS À PRODUIRE	14
21	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	15
22	RÉSILIATION	15
23	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	17
24	TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
25	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	17

1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mise en place d'un outil conversationnel (chatbot).

Les prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

2 PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché composite comprenant :

- une partie ordinaire, traitée à prix forfaitaire ;
- une partie unitaire traitée en accord-cadre à bons de commande, en application des dispositions de l'article L 2125-1-1° et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2126-14 du Code de la commande publique, conclue sans montant minimum mais avec un montant maximal annuel de 100 000 € HT. Les prix de la partie unitaire sont ceux figurant au bordereau des prix du titulaire.

3 ALLOTISSEMENT

Les prestations ne sont pas alloties, elles constituent un ensemble technique non séparable.

4 DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il sera reconduit tacitement par période d'une (1) année. La durée totale ne pourra pas excéder quatre (4) années. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

L'INPI pourra prendre chaque année et au plus tard dans un délai de 120 jours avant la fin de la période annuelle, la décision de ne pas reconduire le marché, sans que le titulaire ne puisse la refuser.

5 PRIX DES PRESTATIONS

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché de sorte qu'aucun frais additionnel ne pourra être réclamé par le titulaire.

En ce qui concerne la partie forfaitaire du marché, les prestations sont réglées sur la base d'un prix global et forfaitaire pour chaque année d'exécution du marché.

En ce qui concerne la partie à prix unitaires du marché, les prestations s'exécutent par application aux quantités réellement exécutées des prix indiquées dans le bordereau des prix.

5.2 Déclenchement des prestations

Les prestations suivantes, basées sur des prix forfaitaires fixés à l'acte d'engagement (A.E), débiteront à compter de la notification du marché, sans qu'il soit nécessaire d'émettre d'ordre de service :

- Etape 1 : « Initialisation » ;
- Etape 2 à 4 : « Build » développement, la phase d'apprentissage et la mise en ligne du chatbot ;
- La gestion de la plateforme d'hébergement du ChatBot si la variante non obligatoire, soit le mode de gestion en SAAS, fait partie de l'offre du titulaire (dans le cas contraire le forfait correspondant à l'A.E n'est pas rempli ou chiffré à zéro).

- Etape 5 : la phase de maintenance débute à la fin de la période de garantie. Dans le cas d'une solution en SaaS, la maintenance est inclus dans le coût annuel du SaaS.

Les autres prestations basées sur des prix unitaires seront exécutées à la demande du pouvoir adjudicateur, au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et rémunérées par application des prix du bordereau des prix.

6 BONS DE COMMANDE

6.1 Modalités de passation

Le cas échéant, les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins. Chaque bon de commande précisera, a minima, les informations suivantes :

- les références du marché ;
- la date et le numéro de la commande ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- la nature, la description des prestations à réaliser ainsi que les délais ;
- le détail des prix unitaires par référence au bordereau des prix unitaires ;
- le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- l'adresse de facturation.

Chaque bon de commande engage le titulaire sur les résultats attendus et les délais d'exécution.

Les bons de commande pourront être établis pendant toute la durée du marché et pourront s'exécuter jusqu'à 6 mois après la fin de l'accord-cadre.

Ils seront notifiés électroniquement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal au titulaire par courrier électronique.

Chaque bon de commande déterminera la nature, les quantités et le délai dans lequel la prestation devra être exécutée.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part à compter de sa date de notification

Seuls les bons de commande notifiés par le représentant de l'INPI pourront être honorés par le Titulaire.

6.2 Modalités d'annulation

L'acheteur se réserve le droit d'annuler tout ou partie d'un bon de commande. L'annulation intervient par notification écrite adressée au titulaire.

En cas d'annulation de tout ou partie d'un bon de commande par l'acheteur, pour un motif autre qu'une faute du titulaire, celui-ci a droit à une indemnisation correspondant au remboursement des dépenses utiles et justifiées qu'il a engagées en vue de l'exécution du bon de commande annulé ;

L'indemnisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de tout justificatif permettant d'en établir le montant.

Aucune indemnité forfaitaire ne sera versée au titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations contractuelles : en cas de manquement de la part du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment en matière de délais.
- Force majeure : en cas de survenance d'un événement de force majeure, dûment constaté, rendant impossible l'exécution du bon de commande.
- Intérêt général : pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de modification substantielle des besoins ou des moyens du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne pourra pas prétendre à une indemnisation si une nouvelle commande d'un montant équivalent intervient en remplacement de la commande ou des prestations annulée(s).

- Résiliation du marché principal : en cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du marché principal auquel se rattache le présent bon de commande.

7 VARIATION DANS LES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes la première année, puis révisibles annuellement, à la date anniversaire du marché.

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le montant global et forfaitaire est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro".

La révision sera effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn de révision donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{SYN}{SYN_0}$$

- SYN₀ est la valeur, au mois zéro, de l'indice Syntec (honoraires des salariés de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseil),
- SYN est la valeur de cet indice au quatrième mois précédant la date de demande de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG- TIC, les révisions de prix sont applicables :

- aux factures ultérieures concernant les prestations forfaitaires et unitaires sur relevé, débutant à compter de la deuxième année d'exécution du marché,
- aux bons de commande notifiés après la réception des nouveaux tarifs, sous réserve de la validation des prix par l'INPI.

Procédure de variation des prix

Le titulaire s'engage à transmettre au moins **un (1) mois** avant la reconduction du marché, les prix révisés représentant son résultat du calcul, par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique suivante : revision.prix@inpi.fr

L'INPI peut dans un délai d'un (1) mois contester ledit résultat et adresser son propre résultat de calcul. Le titulaire aura alors dans un délai de 7 jours la possibilité de l'accepter, cette acceptation étant acquise dans son silence, ou d'apporter tous éléments pour justifier le résultat de son calcul initial ou le corriger.

Clause de sauvegarde

L'INPI se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché si le changement de tarif conduit, sur un an, à périmètre constant, à une augmentation des dépenses supérieure à 3%.

8 RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 Remise des factures à l'INPI

8.1.1 Facturation électronique

Chaque bon de commande donnera lieu à l'émission d'une facture distincte.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, fixée par les modalités du Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/>

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :

- Siret : n° 18008001200248 ;
- Code service Chorus Pro : FFSI ;
- Engagement(s) :
 - Pour les prestations à prix forfaitaire : Engagement juridique (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : EJ/SF/... /.....

Et/ou

- Pour les prestations à bons de commande : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
- Numéro de marché (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : 2026/00.

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

8.1.2 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionnera les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

8.2 Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché s'effectue sur présentation de factures, suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

- l'initialisation du marché (étape 1) ainsi que le développement, la phase d'apprentissage et la mise en ligne du chatbot est payée après service fait, à la validation des procès-verbaux (étape 2 à 4) ;
- les prestations réalisées sur bons de commande seront réglées après service fait, lorsque le fonctionnement en mode « projet » n'a pas été nécessaire et retenu. Elles pourront faire l'objet d'acomptes ou d'avance si elles remplissent les conditions fixées à l'article 9.

Cas particuliers :

- le paiement des prestations d'assistance fonctionnelle sur site est effectué, de façon partielle, au fur et à mesure des journées effectives réalisées à l'INPI, après service fait, constaté et validé par un rapport d'intervention.
- les coûts de formation sont réglés suite à la tenue des sessions de formation, après service fait, constaté et validé par un rapport d'intervention. Les règlements peuvent être partiels, au fur et à mesure des journées dispensées.
- Mise en œuvre d'évolutions sur bon de commande :

Phase projet	Description	Taux
Fin de l'exécution de phase 1	Conception & Spécifications	20% du montant du bon de commande
Fin de l'exécution de phase 2	Réalisation	40% du montant du bon de commande
Fin de l'exécution de phase 3	VA	25% du montant du bon de commande
Fin de l'exécution de phase 4	VSR	10% du montant du bon de commande
Fin de la période de garantie		5% du montant du bon de commande

L'échéancier est basé sur l'achèvement des différentes phases du projet et indique la quotité du prix à régler.

- le paiement des prestations forfaitaires de maintenance corrective et de support par assistance téléphonique intervient trimestriellement à terme échu ;
- de manière générale, les coûts afférents aux licences ou droit d'usage sont réglés après installation du produit sur les plateformes de l'INPI et émission du procès-verbal d'installation, tenant lieu de service fait ;
- de manière générale, le paiement des prestations de mise en œuvre se fera selon un échéancier, après service-fait constaté et validé par procès-verbal.

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectue trimestriellement (ou mensuellement si le titulaire entre dans les catégories des PME / artisan telle qu'elles sont définies par l'article R. 2151-13 du code de la commande publique ou bien une SCOP ou une entreprise adaptée et, pour le marché de fournitures ou de services, s'il en a fait la demande à l'acte d'engagement, à terme échu, au prorata du montant fixé dans l'acte d'engagement.

8.3 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI.

9 AVANCE

Pour la partie du marché traitée à prix forfaitaires, une avance de 10% du montant annuel (€ TTC) sera accordée au titulaire dans les conditions prévues à l'article R 2191-16 du code de la commande publique, sauf s'il la refuse expressément dans l'acte d'engagement, selon la formule suivante :

$$\text{Avance} = \text{Prix forfaitaire annuel du marché (euros TTC)} \times 10 \%$$

Elle sera réglée sans formalités dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché.

Le remboursement de l'avance se fera dans les conditions prévues aux articles R 2191-11 du code de la commande publique.

Une avance de 10% de chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT sera accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2991-2, L. 2991-3, R. 2191-16 à R. 2191-18 du Code de la commande publique, sauf s'il la refuse expressément dans l'acte d'engagement, selon la formule suivante :

$$\text{Avance} = \text{Montant du bon de commande} \times 10 \%$$

Elle sera réglée sans formalités dans le délai de 30 jours suivant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance se fera dans les conditions prévues par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

10 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations prévues dans le CCTP avant le terme du marché.

11 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les vérifications et admissions conditionnent le paiement des prestations acceptées.

Les dispositions du CCTP ainsi que les différentes étapes de vérification prévues au CCAG-TIC s'appliquent.

Les dispositions relatives aux vérifications quantitatives et qualitatives du CCTP et celles prévues aux articles 31 et 32 du CCAG TIC sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG TIC, le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possible d'émettre des réserves pendant la VA concernant des anomalies non-bloquantes, n'empêchant pas le passage en VSR, en complément de l'article 34 du CCAG-TIC.

La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception.

En cas d'ajournement, réfaction ou rejet, les dispositions de l'article 34 du CCAG TIC. sont applicables.

12 PÉNALITÉS DE RETARD

12.1 Dispositions générales

5.1.1 Pénalités relative à la maintenance corrective traitée à prix forfaitaire

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG- TIC.

Dès lors qu'un retard est constaté entre la date prévue de livraison ou d'exécution de la prestation et la date effective de réalisation, l'INPI a la possibilité d'appliquer ces pénalités.

Les pénalités de retard relatives aux délais de résolution des anomalies commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Les montants des pénalités sont en euros hors taxes.

- Anomalies mineures

En cas de non-respect dans le délai prévu à l'article 7.8 du CCTP pour les anomalies mineures, le titulaire subira une pénalité de 10 € H.T par jour de retard.

- Anomalies majeures

En cas de non-respect dans le délai prévu à l'article 7.8 du CCTP pour les anomalies majeures, le titulaire subira, une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

- Anomalies bloquantes

En cas de non-respect dans le délai prévu à l'article 7.8 du CCTP pour les anomalies bloquantes, le titulaire subira une pénalité de 100 € HT par heure de retard.

- Non-respect du taux de disponibilité

En cas de disponibilité inférieure au taux prévu à l'article 7.5 du CCTP, le titulaire subira une pénalité de 1 % par tranche de point de disponibilité inférieur à 99 % jusqu'à 90 %. Une disponibilité inférieure à 90 % pourra conduire à une résiliation du marché. Cette pénalité trimestrielle s'appliquera sur le paiement partiel du forfait F2 de l'année correspondante et le forfait FV dans le cas où il fait partie de l'offre, comme suit :

- En cas de disponibilité comprise entre 98 % et 98.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 1 % des forfaits visés ci-dessus ;
- En cas de disponibilité comprise entre 97 % et 97.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 2 % des forfaits visés ci-dessus ;
- En cas de disponibilité comprise entre 96 % et 96.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 3 % des forfaits visés ci-dessus ;
- En cas de disponibilité comprise entre 95 % et 95.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 4 % des forfaits visés ci-dessus ;
- En cas de disponibilité comprise entre 94 % et 94.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 5 % des forfaits visés ci-dessus ;
- En cas de disponibilité comprise entre 93 % et 93.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 6 % des forfaits visés ci-dessus ;
- En cas de disponibilité comprise entre 92 % et 92.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 7 % des forfaits ;
- En cas de disponibilité comprise entre 91 % et 91.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 8 % des forfaits visés ci-dessus ;
- En cas de disponibilité comprise entre 90 % et 90.99% sur un trimestre, il est appliqué une pénalité de 9 % des forfaits.

- Non-respect du taux de compréhension des questions

Le titulaire s'engage à garantir un niveau de performance du chatbot mesuré par un taux de bonnes réponses ou de reconnaissances des intentions des utilisateurs. Ce taux est évalué sur la base d'un échantillon représentatif d'interactions, défini par le pouvoir adjudicateur. L'analyse est réalisée par une évaluation humaine, pouvant être assistée par un outil d'aide à l'analyse, afin d'assurer l'objectivité et la traçabilité des résultats.

Le taux de bonne réponses doit être supérieur ou égal à 80%. Cette évaluation peut être réalisée de manière mensuelle.

Lorsque le taux de bonnes réponses est inférieur à 80 %, des pénalités sont appliquées de manière progressive et régressive par tranches de 10 %, selon les modalités suivantes :

- Taux compris entre 70 % et 79 % : application d'une pénalité de 1% du forfait F2 de l'année correspondante et du forfait FV dans le cas où il fait partie de l'offre.
- Taux compris entre 60 % et 69 % : application d'une pénalité de 3% du forfait F2 de l'année correspondante et du forfait FV dans le cas où il fait partie de l'offre.
- Taux compris entre 50 % et 59 % : application d'une pénalité de 5% du forfait F2 de l'année correspondante et du forfait FV dans le cas où il fait partie de l'offre.
- Taux inférieur à 50 % : application d'une pénalité maximale de 10% du forfait F2 de l'année correspondante et du forfait FV dans le cas où il fait partie de l'offre.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable et peuvent être cumulées avec toute autre pénalité prévue au présent marché.

5.1.1 Pénalités des prestations sur la partie à bons de commande

En cas de retard dans l'exécution des prestations, les dispositions de l'article 14 du CCAG TIC s'appliquent sauf dans le cas d'un travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC les pénalités seront applicables sans montant plancher.

12.2 Dispositions particulières relatives au travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant forfaitaire égal à 1000 euros, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

13 CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre du présent marché, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant du marché non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles L 2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-16 du code de la commande publique.

14.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

- ① Une déclaration mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>)

- ② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- ③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ④ Le certificat de cessibilité du marché si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

14.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, agréé par l'INPI, est payé directement, après accord du titulaire.

Le sous-traitant adresse sa facture conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique :

Article R 2193-11 : « Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. »

Article R 2193-12 : « Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. »

Article R 2193-13 : « Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. »

Article R 213-14 : « Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. »

Article R2193-15 : « L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. »

Article R 2193-16 : « Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. »

Il est en outre à noter qu'en application des articles L 2192-1, L 2192-5 et L 2192-6 du code de la commande publique, le dépôt des demandes de paiement des sous-traitants, à l'instar des factures des titulaires de marchés, doit s'effectuer sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>), hormis dans le cas de marchés relatifs à des impératifs de défense ou de sécurité nationale.

15 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire assumera les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution.

L'Institut se réserve le droit de réclamer au titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

16 CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG TIC, le Titulaire s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les documents ou renseignements confidentiels qui lui seraient communiqués par l'INPI à l'occasion de l'exécution du présent marché et à faire respecter cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants. Dans le cadre du présent marché le titulaire n'est pas amené à traiter des données personnelles pour le compte de l'INPI, s'il se trouve en possession de tels données il doit immédiatement prévenir l'INPI, les détruire et fournir à l'INPI les raisons qui ont conduit à cette situation et la preuve de la destruction.

17 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En dérogation partielle du chapitre 7 du CCAG TIC, le présent article prévoit la cession exclusive des droits du titulaire au pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché. Les résultats, logiciels, développement, la documentation, les spécifications, les paramétrages, les supports de formations et autres livrables deviennent la propriété de l'INPI.

La tierce maintenance applicative pourra être maintenue par les équipes internes et / ou des tiers dans le cadre d'un futur marché, sans contrainte.

Le titulaire doit fournir à la personne publique la liste des codes sources, des composants logiciels, de la documentation utilisée, accompagnée de leur régime juridique.

Il est interdit au titulaire d'utiliser des connaissances antérieures (code sources extérieurs et / ou des paramétrages et /ou de la documentation) dont le régime ne serait pas compatible avec le régime juridique de la licence choisie.

Il est interdit d'utiliser des composants logiciels propriétaires. Si pour répondre à une fonctionnalité, ce doit être le cas une autorisation doit être demandée à l'INPI.

L'ensemble de la solution doit pouvoir être maintenu et faire l'objet d'évolutions par un tiers, sans restriction et contrainte.

Il est par ailleurs entendu que les données fournies par l'INPI au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété de l'INPI. Ainsi, le titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte du fait de l'exécution des prestations prévues au marché lorsque les créations ont été réalisées par l'INPI et remises au titulaire. Le titulaire doit restituer à l'INPI, sur simple demande, les supports ayant servi à réaliser la prestation. C'est notamment le cas des films, négatifs, supports numériques, typons, chartes graphiques, plaques, transferts, empreintes, formes, etc., utilisés par le titulaire et, le cas échéant ses sous-traitants pour l'exécution du marché.

Les transferts de propriété auront lieu aux dates d'admission. Toutefois, en cas de résiliation du marché et ce, pour quelque cause que ce soit, l'INPI deviendra propriétaire, dès la date de résiliation, de l'ensemble des documents et études réalisés au titre de ce marché ou en cours d'exécution.

L'INPI peut communiquer à des tiers les résultats des prestations résultant de l'exécution du marché.

L'INPI peut librement publier les résultats des prestations.

Le titulaire garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations et avoir conclu, le cas échéant, les cessions nécessaires avec les auteurs. Il garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des livrables fournis au titre du marché.

Si la personne publique est victime d'un trouble de jouissance des livrables fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

La personne publique, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments de prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de quinze jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

18 OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

18.1 Correspondant de l'INPI

Le titulaire a l'obligation de nommer un responsable technique et administratif chargé de la conduite de l'exécution des prestations pour l'INPI.

Le changement de responsable technique et administratif doit être impérativement et immédiatement signalé par écrit et au préalable à l'INPI. Le nom, les coordonnées, la formation et l'expérience du remplaçant devront être notifiés par écrit.

L'INPI s'engage à communiquer au titulaire le nom, les coordonnées professionnelles et la fonction de la personne chargée de conduire et de diriger le suivi technique et administratif du présent marché dans les 15 jours suivants la notification du marché.

Le suivi de l'exécution du marché sera assuré si besoin par l'organisation d'éventuelles réunions périodiques dont la fréquence sera fixée dès la notification du marché.

18.2 Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, données et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute utilisation des données ainsi que toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents ou de données à des tiers sans l'accord préalable de l'INPI.

18.3 Transfert des droits et obligations du titulaire

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. Sinon le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité à profit du titulaire.

19 OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le client des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

Outre le respect de ses obligations au titre de la convention de service, le titulaire informera préalablement l'INPI de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

Le titulaire est responsable du maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

20 DOCUMENTS À PRODUIRE

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire du marché a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion du marché et tous les six mois** à compter de la notification du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion du marché, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

21 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

22 RÉSILIATION

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R 2143-6 et suivant du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R 2143-8 du code précité, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'INPI se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas, selon la gravité de l'inexactitude et le caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction.

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions suivantes :

- Pour difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

- Pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

- Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.3 du CCAG TIC ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'INPI dans le cadre des articles 17 et 23 du CCAG TIC.
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du CCAG TIC ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG TIC ;
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 48.1 du CCAG TIC, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG TIC et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG TIC ;
- L'utilisation des résultats par l'INPI est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

La résiliation du marché devra être précédée d'une mise en demeure préalablement notifiée au titulaire et assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, le titulaire devra restituer tous les enregistrements réalisés à l'INPI.

23 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D 2197-15 à D 2197-17 du code de la commande publique.

24 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

25 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge au CCAG-TIC conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-TIC au(x)quel(s) il est dérogé
7	10.2.3 et 10.2.1
9	11
11	14
17	Articles du chapitre 7

L'acte d'engagement déroge au CCAG- TIC conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) de l'acte d'engagement par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-TIC au(x)quel(s) il est dérogé
8	4.1



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



www.inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France

inpi
FRANCE